



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-21-049
imposant des prescriptions techniques complémentaires
à la société AUTO 2001 à GONESSE**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2020 modifié autorisant la société AUTO 2001 à exploiter une installation de démontage, de dépollution et de broyage de véhicules hors d'usage et de déchets métalliques et valant agrément pour le broyage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de GONESSE – Nationale 370 – Les Tulipes de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature de M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 de mise en demeure à l'encontre de la société AUTO 2001 à GONESSE ;

Vu l'incendie survenu le 5 juin 2020 sur le site de la société AUTO 2001 ;

Vu le rapport de diagnostic environnemental du 26 novembre 2020, référencé RDPS13320, transmis par la société AUTO 2001, par courrier du 26 novembre 2020 ;

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 13 janvier 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 20 avril 2021 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Considérant que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de la société AUTO 2001 ;

Considérant que la société AUTO 2001 exploite sur le territoire de la commune de GONESSE une installation de stockage, de démontage, de dépollution et de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2020 modifié susvisé ;

Considérant qu'un incendie est survenu le 5 juin 2020 sur le site de la société AUTO 2001 ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 sus-visé, la société AUTO 2001 a été mise en demeure de respecter plusieurs dispositions, et notamment de fournir un rapport d'incident ;

Considérant que le rapport de diagnostic environnemental du 26 novembre 2020 susvisé transmis par la société AUTO 2001, conclut que les terres situées au niveau du bassin de rétention des eaux pluviales présentent un état de pollution significative aux hydrocarbures ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au retrait et au traitement dans les filières spécialisées des terres polluées concernées ;

Considérant la présence d'un massif de déchets sous-jacent au droit du site compte tenu de l'implantation du site au droit d'une ancienne décharge ;

Considérant qu'il convient d'encadrer ces opérations de dépollution par des prescriptions complémentaires prises en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La société AUTO 2001 est tenue, pour le site qu'elle exploite à GONESSE – Nationale 370 – Les Tulipes de France, de faire procéder dans les règles de l'art au retrait des terres souillées aux hydrocarbures situées au droit du bassin de rétention des eaux pluviales de son site, au niveau du sondage référencé « S1 » dans le rapport de diagnostic environnemental du 26 novembre 2020 susvisé, et à leur expédition dans un centre de traitement de déchets dangereux adapté.

Article 2 : La société AUTO 2001 prend toutes dispositions utiles et précautions nécessaires pour que les opérations d'excavations des terres prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne puissent porter atteinte au massif de déchets potentiellement sous-jacent situé au droit du site (site BASIAS IDF9504071).

Article 3 : Les opérations de retrait des terres polluées et d'envoi dans une installation de traitement de déchets dangereux adapté prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté font l'objet d'un rapport d'exécution transmis à Monsieur le préfet. En particulier, ce rapport indiquera la quantité de terres excavées concernées, le site de traitement de déchets d'accueil des terres, il fournira les bordereaux de suivi de déchets attestant de leur bonne prise en charge et fera état du résultat des opérations d'excavation au regard de la présence de l'ancien massif de déchet sous-jacent.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de GONESSE et peut y être consultée
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de GONESSE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de GONESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **25 MAI 2021**

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

